

**CONFERENCE DES CAISSES  
CANTONALES DE  
COMPENSATION**

Genfergasse 10, 3011 Berne  
Tél. 031 310 08 99  
marie-  
pierre.cardinaux@ahvch.ch

**CONFERENCE DES  
OFFICES AI**

Landenbergstrasse 39  
6005 Lucerne  
Tél. 041 369 08 08  
Fax 041 369 08 10  
info@ivsk.ch

**ASSOCIATION SUISSE DES  
CAISSES DE COMPENSATION  
PROFESSIONNELLES**

p.A. Ausgleichskasse Arbeitgeber  
Basel  
Viaduktstrasse 42, 4002 Bâle  
Tél. 061 285 22 31  
Fax 061 285 22 33  
stefan.abrecht@ak40.ch

Office fédéral des assurances  
sociales  
Effingerstrasse 20  
3003 Berne

Berne/Lucerne/Bâle, le 16 septembre  
2015

Traduction secrétaire générale  
22.09.2015

**Consultation sur la loi sur les fonds de compensation**

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous prononcer.

Nous commençons par des remarques générales. Dans la deuxième partie, nous prenons position sur les principaux éléments de la révision.

**1 Les projets importants méritent d'être soutenus**

Les trois associations (la Conférence des offices AI, l'Association suisse des caisses de compensation professionnelles et la Conférence des caisses cantonales de compensation) sont les associations professionnelles des caisses de compensation et des offices AI. Elles prennent position sur les questions actuelles que la politique et l'économie leur adressent.

Nous nous prononçons volontiers dans le cas présent, car il s'agit d'une question d'exécution des assurances sociales.

L'absence de personnalité juridique des assurances sociales est un élément typique de la sécurité sociale suisse. Les assurances sociales sont en relation avec l'économie et avec les assurés par l'intermédiaire des organes d'assurances. Les institutions fondatrices des organes d'exécution des associations professionnelles et les cantons ont décidé de regrouper si possible plusieurs tâches dans la même entité économique.

Nous saluons le fait que le Conseil fédéral suivent également cette approche: instituer un nouvel établissement pour la Confédération au lieu d'avoir trois organes pour les fonds de l'AVS, l'AI et les APG. Convergence plutôt que divergence aussi au niveau de la Confédération.

**2 Répartir clairement les tâches**

L'exécution décentralisée proche des citoyens dans les cantons et associations explique en grande partie la bonne acceptation du 1<sup>er</sup> pilier dans la population. De la même manière que

l'exécution centralisée fonctionne bien, les tâches centrales doivent aussi être bien organisées.

Il ressort du rapport du Contrôle fédéral des finances (CDF) du 6 mars 2015 sur la surveillance technique et financière de l'AVS qu'il y a de grands problèmes au niveau des organes fédéraux qui s'occupent du 1<sup>er</sup> pilier. Les tâches d'exécution et les tâches de surveillance sont mélangées. Le CDF relève aussi que l'indépendance du Fonds de compensation s'en trouve amoindrie.

Nous notons avec satisfaction que la loi sur les fonds de compensation est un premier pas vers une clarification de la répartition des tâches et dans l'organisation au niveau fédéral. Nous proposons que le Conseil fédéral suive les propositions du CDF et sépare surveillance et exécution. La séparation stricte de la surveillance et de l'exécution dans toutes les assurances sociales est une nécessité aujourd'hui.

### **3 Contenu du projet**

Avec ce projet, le Conseil fédéral a notamment pour objectif :

- instituer un établissement de droit public chargé de l'administration des fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et du régime des APG en lui conférant un statut juridique clair;
- supprimer les difficultés de représentation que rencontrent les organes de l'établissement agissant envers des tiers pour le compte des trois fonds de compensation;
- maintenir la séparation financière des trois fonds de compensation conformément à la volonté du législateur ;
- moderniser la législation;
- accroître la transparence;
- régler la surveillance sur l'établissement;
- délimiter les responsabilités respectives de l'établissement et de la Centrale de compensation concernant la comptabilité;
- accorder à l'établissement de droit public le statut d'employeur doté de compétences en matière de droit du personnel et de la prévoyance dans le cadre de la loi sur le personnel de la Confédération, en l'habilitant à adopter, sous réserve de l'approbation par le Conseil fédéral, des dispositions d'exécution plus souples, notamment pour ce qui est de la structure salariale;
- soumettre l'établissement aux règles régissant les marchés publics, à l'exclusion des mandats de gestion de fortune;
- définir les modalités de remboursement de la dette de l'AI envers l'AVS à la fin du financement additionnel de l'AI, à savoir après 2017.

Nous soutenons ces propositions. Les lacunes constatées à ce jour au sein des fonds de compensation seront ainsi comblées. Le système du 1<sup>er</sup> pilier en sera renforcé.

Nous faisons toutefois les propositions suivantes:

#### **31 Un établissement – trois fonds (fortune)**

Le projet doit montrer encore plus clairement qu'il n'y a plus que l'établissement qui est doté de la personnalité juridique. C'est la seule manière pour l'établissement de pouvoir disposer de la capacité d'agir dont il a besoin au niveau international. En outre, il faut aussi mieux régler la question de l'indépendance financière des trois fonds (fortunes séparées) et l'interdiction du subventionnement croisé.

Pour cette raison, il faut aussi bien distinguer entre l'établissement et les trois fonds au niveau de la comptabilité.

### **32 Indépendance du conseil d'administration**

Pour des questions de gouvernance, le président et le vice-président du conseil d'administration doivent être indépendants. Pour les autres membres du conseil d'administration, nous considérons que le critère de représentation « assuré » n'est pas judicieux, car toute personne qui habite ou travaille en Suisse à la qualité d'assuré.

### **33 Information au public**

L'établissement doit pouvoir rapporter lui-même sur ses activités (et en premier lieu sur le résultat des placements). Il est dangereux et inutile que l'OFAS s'en occupe aussi. Il n'y a pas de norme de ce type dans les domaines comme la Suva, la BNS ou Publica.

### **34 Règlement d'organisation**

Nous demandons de renoncer, dans le domaine de l'organisation administrative interne, à des normes trop détaillées au niveau de la loi. Elles ont leur place dans le règlement d'organisation,

### **35 Organe de révision**

Nous soutenons la proposition de la Commission fédérale AVS/AI faite le 24 mars 2015 d'attribuer le mandat de révision de l'établissement non pas au Contrôle fédéral des finances mais à une société de révision externe. Dans son rapport du 6 mars 2015 sur la surveillance technique et financière de l'AVS, le CDF a lui-même relevé expressément (rapport CDF, p. 29 en bas) que le CDF ne devrait pas assumer les audits des organes de l'AVS (p. ex. de la Centrale de compensation, de la Caisse fédérale de compensation et de la Caisse suisse de compensation).

Nous proposons que le conseil d'administration des Fonds nomme un organe de révision compétent en la matière et externe à l'administration. Cette procédure de nomination d'un organe de révision externe à l'administration, qui est la règle pour la révision des établissements cantonaux d'assurances sociales, a fait ses preuves. Le Parlement fédéral a d'ailleurs déjà décidé, dans le cadre d'autres législations (loi sur l'assurance-maladie, loi sur l'AI, etc.), de confier la révision non pas à la surveillance technique de la Confédération, mais à des organes de révision compétents. La Suva et Publica, deux grands établissements de la Confédération, ne sont pas révisées par le CDF.

### **36 Situation fiscale**

Il faudrait formuler plus clairement l'étendue de l'exonération fiscale de l'établissement et la question du siège fiscal.

### **37 Compétence de demander des contrôles spéciaux**

Du point de vue de la gouvernance, il n'est pas judicieux que plusieurs organes puissent demander des contrôles spéciaux. Vu l'importance de l'établissement, ce droit doit être réservé au Conseil fédéral. Une pluralité d'acteurs conduit à une confusion des rôles et une dilution des responsabilités.

### **38 Droit des marchés publics**

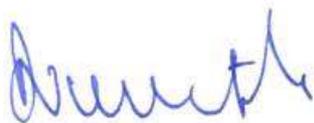
L'établissement ne devrait être soumis à la législation sur les marchés publics que pour les tâches « internes » d'acquisition d'infrastructure et d'informatique. Il faut exclure clairement de la loi toutes les questions liées à la gestion de fortune.

### 39 Droit transitoire

La mise en place de l'établissement et l'intégration des fonds doivent être réglées plus clairement. La transformation ne doit pas entraîner de problèmes.

Veillez agréer, Monsieur le directeur, nos salutations les meilleures.

CONFERENCE DES CAISSES  
CANTONALES DE  
COMPENSATION



Andreas Dummermuth,  
président

CONFERENCE DES OFFICES  
AI



Jean-Philippe Ruegger,  
président

ASSOCIATION SUISSE DES  
CAISSES DE COMPENSATION  
PROFESSIONNELLES



Stefan Abrecht, président

Envoyé aussi par courriel à: [valerie.werthmueller@bsv.admin.ch](mailto:valerie.werthmueller@bsv.admin.ch)